



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6750

Projet de loi modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Date de dépôt : 03-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-12-2014	Déposé	6750/00	<u>5</u>
12-01-2015	Corrigendum (12.1.2015)	6750/00A	<u>12</u>
14-01-2015	Avis du Conseil d'État (13.1.2015)	6750/01	<u>15</u>
05-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	6750/02	<u>20</u>
17-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6750	<u>25</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6750/03	<u>28</u>
04-03-2015	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 4 mars 2015	16	<u>31</u>
25-02-2015	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 25 février 2015	15	<u>44</u>
03-04-2015	Publié au Mémorial A n°63 en page 1290	6750,6751	<u>51</u>

Résumé

N° 6750

Projet de loi modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Résumé

Le projet de loi a pour objet d'adapter les deux lois luxembourgeoises qui transposent la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE en droit luxembourgeois en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir «Odvjetnik/Odvjetnica», et de consacrer la pratique existante en matière de refus et retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire qui veut que ces décisions soient bien entendu dûment motivée et attaquables par un recours.

6750/00

N° 6750**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

*(Dépôt: le 3.12.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition, pour la profession d’avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d’établissement et de la libre prestation de services, du fait de l’adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l’article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L’article 1er paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 2.– L’article 5, 2ème alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 3.– L’article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel de la demande d’assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l’assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil discipli-

naire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 16 avril 2014 la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines Directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Cet avis motivé avait été précédé d'une mise en demeure en date du 29 novembre 2013 et d'une réponse du Gouvernement luxembourgeois en date du 28 janvier 2014 où ce dernier avait informé la Commission européenne qu'en ce qui concerne la reconnaissance professionnelle de la plupart des professions sectorielles, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg avaient déjà des mesures adéquates en place et que pour les autres elles étaient en train de préparer les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive 2013/25/UE.

Concernant plus spécifiquement les professions juridiques la Directive 2013/25/UE comporte en son annexe une partie B qui prévoit le rajout, à l'article 1er, paragraphe 2, de la Directive 77/249/CEE ainsi qu'à l'article 1er paragraphe 2, point a), de la Directive 98/5/CE, du terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Sur le point des professions juridiques la Commission remarque dans son avis motivé que le Luxembourg n'a toujours pas communiqué les mesures de transposition nécessaires les concernant.

Or, en ce qui concerne le principe général de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat, le Luxembourg est déjà conforme à la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013, car l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit que „sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour“.

Il s'en suit qu'avec l'adhésion de la Croatie cet article s'applique également aux ressortissants croates détenteurs des titres de formation en question.

Le Luxembourg a cependant omis d'effectuer les deux changements purement techniques prévus par la partie B de l'annexe de la Directive 2013/25/UE en adaptant les deux lois luxembourgeoises respectives qui transposent les directives en question à savoir pour la Directive 77/249/CEE la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de services, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes et pour la Directive 98/5/CE la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, en y rajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

En outre le projet de loi a pour but de donner suite à une demande de la Commission Européenne, du 13 mars 2013, Direction générale de la Justice, relative à la transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. La Commission Européenne a, en effet, demandé des explications sur la transposition en droit luxembourgeois de l'article 15, paragraphe 2 de la directive susvisée qui dispose qu'en cas de rejet total ou partiel d'une demande, les motifs doivent être communiqués.

Il est reproché au Luxembourg de ne pas avoir correctement transposé les dispositions de cet article et plus précisément de ne pas avoir prévu l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels se fonde la décision de rejet d'accorder l'assistance judiciaire.

Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose notamment dans son article 6 que „*Toute décision administrative doit se baser sur des motifs légaux. La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle: refuse de faire droit à la demande de l'intéressé;...*“. Dans la mesure où il s'agit d'un principe général du droit luxembourgeois de motiver une décision de refus, il n'a pas semblé nécessaire à l'époque de la transposition de la directive 2003/8/CE de l'ajouter de façon expresse dans la loi.

Nonobstant cette réglementation relative à la procédure administrative non contentieuse et vu la mise en demeure de la Commission Européenne, il est proposé d'apporter les précisions nécessaires par le biais de ce projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier le texte concerné, à savoir l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en mentionnant l'obligation de motiver les décisions de refus prévue à l'article 15, paragraphe 2 précité de la directive dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Même si en fait les décisions de refus prises sont en pratique toujours motivées, l'obligation de motivation est dorénavant expressément mentionnée dans la loi. Le reproche des autorités communautaires suivant lequel il y a défaut d'indication des motifs de refus dans les décisions prises à cet égard par le Barreau n'est donc pas fondé. Certes l'article 37-1 de la loi susvisée ne l'indiquait pas formellement.

La terminologie retenue par le projet de loi s'inspire du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive susvisée. Il y a lieu cependant de remarquer que le terme „rejet“ employé par la directive est remplacé par celui de „refus“ étant donné que ce terme est employé par la législation luxembourgeoise en matière d'assistance judiciaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, par la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi, compte tenu de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines Directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, en y rajoutant le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Ad Article 2

Cet article modifie la loi modifiée du 13 novembre 2002, dite „loi Hometitle“ en complétant la liste des titres professionnels d'avocats des Etats membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de la „loi Hometitle“ prévues à l'article 1er paragraphe (1) de cette loi. Le but poursuivi est la transposition de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie qui a modifié la liste de titres professionnels figurant à l'article 1er paragraphe 2, point a) de la Directive 98/5/CE précitée (Directive dite „Hometitle“), en y rajoutant le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Ad Article 3

L'objet de cet article consiste à modifier l'alinéa 1er du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'obligation de motivation des décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire est intégrée formellement dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le texte de la loi sera mis en concordance avec la pratique. Ainsi, toute décision de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire doit énoncer la cause juridique qui lui sert de fondement ainsi que les circonstances de fait à sa base, conformément aux principes généraux applicables également en matière administrative.

La terminologie retenue par le projet de loi s'inspire de celle du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive susvisée. Cependant le terme „rejet“ employé par la directive est remplacé par celui de „refus“, étant donné que ce terme est employé par la législation luxembourgeoise en matière d'assistance judiciaire et en est l'équivalent.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6750/00A

N° 6750^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

CORRIGENDUM

(12.1.2015)

Le point 1. de l'intitulé du document parlementaire 6750 est à lire comme suit:

1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6750/01

N° 6750¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.1.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 3 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le texte de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie n'a pas été versé.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen comporte deux volets. Les articles 1er et 2 visent à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/25/UE. L'article 3 modifie l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat relatif aux demandes d'assistance judiciaire.

Le Conseil d'État ne voit pas le rapport entre, d'un côté, les articles 1er et 2 du projet de loi et, de l'autre, l'article 3 du même texte. La scission du projet de loi en deux textes regroupant, d'une part, les dispositions des articles 1er et 2, et, d'autre part, celle de l'article 3, aurait été à recommander pour des raisons légistiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé prête à croire que la loi en projet aurait pour seule visée la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services. Le Conseil d'État recommande dès lors de faire abstraction du premier tiret de l'intitulé relatif à la transposition de la directive 2013/25/UE. Il propose en outre de citer les lois dont la modification est proposée en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. L'intitulé serait en conséquence à libeller comme suit:

„Projet de loi modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“

Dans cette hypothèse, le dispositif du projet de loi devrait être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification dans l'intitulé.

Article 1er (3 selon le Conseil d'État)

En vue d'assurer la transposition de la directive 2013/25/UE, l'article sous examen modifie l'article 1er, paragraphe 1, de la loi modifiée du 13 novembre 2002, dite „loi Hometitle“ en complétant la liste des titres professionnels d'avocats des États membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi par l'ajout du terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

En ce qui concerne la présentation, le Conseil d'État rappelle qu'à chaque article il faut omettre les tirets précédant le dispositif.

Article 2 (1er selon le Conseil d'État)

Toujours dans l'optique de la transposition de la directive 2013/25/UE, l'article 2 modifie l'article 5, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes, en ajoutant à la liste le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

En ce qui concerne la présentation, le Conseil d'État rappelle qu'à chaque article il faut omettre les tirets précédant le dispositif.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 3 insère dans l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat une disposition consacrant l'obligation de motiver les décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire. Le Conseil d'État considère que le libellé proposé est ambigu alors qu'il fait état du retrait de la demande d'assistance; or, ce qui est visé est le retrait du bénéfice de l'assistance. Le Conseil d'État propose de viser „la décision de retrait ... du bénéfice de l'assistance judiciaire“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6750/02

N° 6750²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Roy REDING, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER et M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 25 février 2015, désigné Monsieur Roy Reding rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mars 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'adapter les deux lois luxembourgeoises qui transposent la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE en droit luxembourgeois en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“, et de consacrer la pratique existante en matière de refus et retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire qui veut que ces décisions soient bien entendu dûment motivée et attaques par un recours.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2015 pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le premier tiret de l'intitulé dont la lecture peut induire en erreur en laissant supposer que le seul objet du projet de loi sous examen serait de transposer la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Il propose également de citer en ordre chronologique les lois dont la modification est proposée.

Les membres de la commission reprennent les suggestions du Conseil d'Etat.

Le dispositif du projet de loi doit partant être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification tel que figurant dans le nouvel intitulé.

Article 1er (article 2 initial)

L'article 5, alinéa 2 de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes est modifié en ajoutant à la liste le terme croate „Odvjetnik/Odvjetnica“ désignant un avocat.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

L'obligation de motivation de la décision de refus du bénéfice de l'assistance judiciaire, telle que découlant de l'article 15, paragraphe (2) de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires est inscrite formellement à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé proposé par les auteurs du projet de loi comme étant ambigu comme il comporte, en début de phrase, les termes de „[...] de la demande d'assistance judiciaire [...]“. Or, ce qui est visé est bel et bien le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les membres de la commission décident de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 1er initial)

Le terme croate désignant l'avocat, à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“ est rajouté à la liste figurant à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qua-

lification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

A l'instar des articles 1er et 2, le tiret précédant le dispositif a été omis.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6750 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Art. 1er. L'article 5, 2e alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 2. L'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“

Art. 3. L'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des

sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Luxembourg, le 4 mars 2015

Le Rapporteur,
Roy REDING

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6750

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/03/2015 16:33:52
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6750 Profession d'avocat
 Description: Projet de loi 6750

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 17/03/2015 16:33:52
Scrutin: 3
Vote: PL 6750 Profession d'avocat
Description: Projet de loi 6750
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

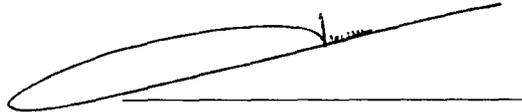
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6750/03

N° 6750³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant**

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**modifiant**

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

**2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domici-
liation des sociétés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 janvier 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

16



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015
2. 6750 Projet de loi modifiant
 - a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
 - b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés- Rapporteur: Monsieur Roy Reding
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises- Présentation du projet de loi
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- Présentation du projet de loi
5. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins

du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

- Explication de Monsieur le Ministre de la Justice quant à la différenciation entre données dites judiciaires et policières

6. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, *observateur*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
Mme Martine Solovieff, Premier avocat général
M. John Petry, Avocat général

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Le projet de procès-verbal sous référence rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6750 Projet de loi modifiant

a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;

b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport avec une modification à insérer au point II. Considérations générales.

Vote

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - et**
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La Commission juridique entamera l'examen des articles dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'introduction en droit luxembourgeois d'une «*société à responsabilité limitée simplifiée*», encore désignée par le sigle S.à.r.l. - S, encore communément dénommée la «*société à responsabilité limitée à 1 euro*», vise à répondre à une demande émanant du milieu concerné.

Il estime, en renvoyant aux critiques émises à l'égard du projet de loi, que ces dernières ne sont pas justifiées eu égard à l'objectif bien délimité poursuivi par le projet de loi 6777.

L'orateur précise qu'il ne s'agit pas d'introduire une toute nouvelle forme de société dans le droit luxembourgeois comme la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Il s'agit d'offrir un véhicule juridique approprié pour le démarrage d'une entreprise ne nécessitant pas, en ce moment, un capital social important.

Sources d'inspiration

Tant le droit allemand que le droit belge, dont notamment la loi du 15 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée «Starter», ont été examinés en vue de la rédaction du projet de loi tel que déposé.

Objectif

Il s'agit de répondre, par le biais de l'introduction de la société à responsabilité limitée simplifiée, à un besoin spécifique couramment rencontré, à savoir celui de faciliter le démarrage par le biais de la constitution d'une société visant à englober des activités économiques qui de par leur nature ne nécessitent pas de disposer d'un capital important.

Cette nouvelle variante simplifiée de la société à responsabilité limitée permettra de participer à stimuler la création d'une activité économique, créatrice de richesse.

Capital social légal requis

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée avec un capital social oscillant entre le minimum d'un euro et un maximum inférieur au montant de 12.394, 68 euros, montant minimal requis pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Il importe de noter que le capital social doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée.

Durée illimitée

Il est proposé, à l'image de l'expérience belge, de ne pas imposer une durée limitée dans le temps.

A ce sujet, il importe de noter que le législateur belge a supprimé, de par la loi précitée du 15 janvier 2010, l'exigence de passer du statut de société privée à responsabilité limitée «Starter» à celui de la société à responsabilité limitée au plus tard cinq ans après sa constitution. Cette modification législative vise à rencontrer et éliminer un certain nombre de difficultés rencontrées dans la pratique.

Conditions de forme de la constitution

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée soit par acte sous seing privé soit par acte notarié.

Le texte de loi proposé n'impose pas des statuts-type, de sorte que le fondateur dispose de la liberté de déposer des statuts adaptés à son besoin spécifique.

Obligation d'un fond de réserve indisponible

Il est proposé d'exiger le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel (5% du bénéfice net annuel) devant obligatoirement être affecté à un fonds de réserve indisponible. Cette exigence légale subsistera dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée aussi longtemps que ledit fonds de réserve n'atteigne pas le montant résultant de la différence entre le capital social minimum de la société à responsabilité limitée et la société à responsabilité limitée simplifiée.

Activités commerciales pouvant revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée simplifiée

L'objet social est restreint aux activités nécessitant une autorisation de commerce au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il s'ensuit qu'une copie de l'autorisation d'établissement doit obligatoirement être versée au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Outil réservé aux seules personnes physiques

La création d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réservée, de par sa vocation, à la seule personne physique.

De même, le texte de loi proposé prévoit qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Il s'agit notamment d'éviter des situations d'abus comme l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore qu'une seule personne physique soit associée dans plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que son groupe politique ne s'oppose pas à la *ratio legis* sous-jacente du projet de loi, mais estime que le texte de loi tel que déposé soulève un certain nombre d'interrogations, voire est source de difficulté juridique sur le plan constitutionnelle.

Ainsi, il se demande si la différence du régime articulée en fonction du critère du capital social quant aux conditions de forme n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi. En l'espèce, le critère ne répond pas à l'exigence de la différenciation objective.

Il ajoute que le critère que l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise dans les faits l'ensemble des activités économiques qui sont soumises à l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement.

La restriction qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée peut être considérée comme enfreignant le principe constitutionnel de la liberté de commerce.

L'orateur s'interroge sur la capacité d'une société à responsabilité limitée simplifiée de pouvoir contracter un prêt auprès d'un établissement financier en vue de disposer de liquidités. Le capital social ne peut guère servir, selon son montant, de gage suffisant en vue de garantir l'octroi d'un prêt. En d'autres termes, l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée, nécessairement une personne physique, se verra obligé d'invoquer d'autres garanties, comme son patrimoine personnel, jugées suffisantes en

vue d'obtenir le prêt convoité. Ainsi, l'avantage que devrait procurer cette variante particulière de forme sociétale pourrait s'avérer dans ce cas de figure comme étant purement théorique.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'utilisation de telle ou telle forme de société répond nécessairement au besoin et aux attentes de l'associé fondateur. Opter pour telle ou telle forme de société relève nécessairement d'un choix personnel. L'associé ayant constitué une société à responsabilité limitée simplifiée sait qu'en fonction de l'évolution de son activité, il arrivera à un moment où il devra, pour continuer l'expansion de son activité, opter pour la société à responsabilité limitée qui lui permettra de l'appuyer plus solidement, notamment en termes d'investissement nécessaire.

L'orateur rappelle que l'objectif premier de la société à responsabilité limitée simplifiée est bien d'encourager le démarrage d'une activité économique.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR évoque un certain nombre de limitations. Il précise qu'il existe des activités commerciales et économiques qui ne nécessitent pas une autorisation d'établissement. Il donne l'exemple de l'éditeur.

L'orateur qualifie l'affirmation selon laquelle cette variante de société permettrait de réaliser des économies substantielles comme étant fautive. Il donne à considérer que le capital social n'est pas à considérer comme étant une dépense et des liquidités bloquées, mais bien d'un outil de travail à disposition de la société afférente. Ainsi, il permet d'acquérir le matériel requis ou encore de payer les premiers salaires dus.

Il cite le tableau des frais comparatif figurant en haut à la page 6 du document parlementaire 6777 qui fait état des différents frais devant être déboursés en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée, à savoir entre 424 et 524 euros (valeur moyenne), et d'une société à responsabilité limitée simplifiée, à savoir 106,80 euros (valeur moyenne). Ainsi, les économies réalisées sur ce plan ne sont pas significatives. Il importe de noter que ces frais n'ont rien à voir avec le capital social de la société concernée.

Un troisième point concerne le contrôle visant les apports en numéraire ou en nature, notamment à la lumière des obligations imposées de par la législation luxembourgeoise de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il s'interroge également sur la véracité de l'évaluation de l'apport en nature.

Le régime des sanctions devra être précisé.

L'orateur s'interroge sur la faisabilité, à titre d'alternative à la société à responsabilité limitée simplifiée, de la possibilité de procéder, par voie législative, à une diminution du capital social minimum requis en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la société à responsabilité limitée simplifiée vise précisément le cas de figure où l'apport de capital minimum constitue un obstacle difficile à surmonter et où le type d'activité envisagée ne requière pas dès le départ un capital social important.

En ce sens, il s'agit d'une aide au démarrage d'une entreprise. Il est donc faux de considérer la société à responsabilité limitée simplifiée sous le seul angle de la réalisation d'éventuelles économies.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP accueille favorablement le projet de loi.

Il se demande si la limitation de l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée aux seules activités nécessitant une autorisation d'établissement n'est pas à considérer comme étant discriminatoire par rapport aux activités commerciales et autres ne nécessitant pas la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Dans le cadre du projet de loi 5730, il est proposé d'arrondir les montants minimaux requis en tant que capital social (12.000 euros pour la société à responsabilité limitée). Il conviendrait partant d'adapter le texte de loi sous examen.

L'exclusion de l'apport en industrie pour la société à responsabilité limitée simplifiée, alors que tel n'est pas le cas pour la société à responsabilité limitée simplifiée pourrait, *a priori*, paraître comme étant peu cohérente.

Le représentant du ministère de la Justice explique que cette exclusion sera inscrite dans la loi modifiée du 10 août 1915 en tant que disposition spécifique ne visant que les seules sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

Il convient d'y revenir au moment de l'examen des articles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge, dans un souci de simplification des démarches administratives, sur l'utilité d'instaurer une espèce de guichet unique permettant à une personne physique de déposer les statuts de sa société à responsabilité limitée simplifiée et de soumettre simultanément sa demande en vue de la délivrance de l'autorisation d'établissement, de l'octroi d'un numéro de TVA et de l'immatriculation de sa société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés. Ainsi, toutes ces démarches pourraient être effectuées de manière parallèle et les documents et autorisations respectifs délivrés de manière concomitante.

Dans le cadre du présent projet de loi et en delà, l'orateur aimerait disposer de plus amples informations sur l'état d'avancement de la réforme de la législation relative au droit de la faillite (dont notamment le projet de loi 6539).

Monsieur le Ministre de la Justice explique, au sujet de l'idée d'un guichet unique, que cela ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice, mais du ministère de l'Economie, direction générale des classes moyennes et du ministère des Finances.

Il renvoie à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers qui ont mis en place des espaces destinées à guider et à faciliter les démarches à effectuer en vue de pouvoir lancer une activité commerciale.

Au sujet de la réforme du droit de la faillite, l'orateur rappelle que le projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) aimerait disposer, dans le contexte de la réforme du droit de la faillite, de plus amples informations sur la problématique de l'activité professionnelle exercée sous l'apparence d'une activité libérale (Scheinselbständigkeit).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que ce risque existe également pour les autres formes sociétales, notamment pour la société à responsabilité limitée.

Il reconnaît la réalité de ce risque qui doit être consigné selon une approche globale et cohérente.

4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A titre d'introduction Madame la Présidente rappelle que la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a été modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Un nouveau projet de loi a été déposé le 6 janvier 2015 visant à reformer le recrutement des attachés de justice alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés de recrutement.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Il explique que si le système du recrutement dans la magistrature sur base de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés fonctionne avec satisfaction, les autorités judiciaires connaissent néanmoins à l'heure actuelle de grandes difficultés à recruter des attachés de justice et à former des magistrats. L'effectif légal n'est plus atteint. Au cours des dernières trois années le nombre des recrutements d'attachés de justice autorisés a été supérieur au nombre de candidatures qui ont finalement pu être retenues.

Monsieur le Ministre souligne qu'il y avait deux options, soit rester passif face à ce problème en espérant qu'il se résoudra de lui-même, soit reformer le système de recrutement afin d'élever le nombre des recrutements, même si le système en soi est jugé satisfaisant. C'est cette dernière option qui a finalement été retenue.

En raison d'une série de projets et de réformes législatives en cours, un renforcement des effectifs de la magistrature s'impose (notamment au niveau du contentieux de l'assurance sociale, création d'une chambre supplémentaire (chambre et juge à l'application des peines, juge aux affaires familiales).

La question qui s'impose est de savoir s'il sera possible de pouvoir répondre à ces demandes et exigences sans effectuer de changement au niveau de la procédure de recrutement. A cet égard, il est aussi fait part des difficultés pour recruter des juristes de nationalité luxembourgeoise. A noter qu'au cours des dernières années, seulement un tiers des juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois étaient de nationalité luxembourgeoise, parmi lesquels un bon nombre ne s'est pas intéressé à la fonction de magistrat et a été attiré par d'autres professions. Si au vu de ces circonstances, une réforme est certes inévitable, Monsieur le Ministre souligne qu'il existe un large consensus pour préconiser le maintien du système actuel.

Monsieur le Ministre relève qu'il est envisagé de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature consistant dans le recrutement sur dossier – s'adressant aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années -, une procédure à laquelle on n'aurait recours que dans le cas où le nombre d'attachés de justice, déterminé annuellement par arrêté ministériel, ne peut être atteint par l'examen concours. La réforme est à considérer

comme condition préalable indispensable afin d'éviter que les réformes législatives envisagées soient vouées à l'échec en raison d'un manque de personnel.

Monsieur le Ministre insiste sur l'importance et l'urgence de l'évacuation du projet dans les meilleurs délais.

Explications de Monsieur le Procureur général d'Etat

Pour M. Robert Biever, Procureur général d'Etat, la question à se poser est celle de savoir si le système actuel permet de procéder au recrutement nécessaire. Au cours des trois dernières années le nombre de candidatures finalement retenues était à chaque fois inférieur au nombre des recrutements autorisés par le Ministère de la Justice. A l'état actuel la magistrature compte 9 attachés, nombre insuffisant au vu du fait qu'en raison des congés de maternité, congés parentaux, congés de convenance personnelle ou encore des postes de travail à mi-temps, 9 postes sont également ouverts à l'état actuel. S'y ajoute d'éventuels départs dont il faut tenir compte (à l'heure actuelle un magistrat aspirant à la profession notariale, d'autres envisageant un poste auprès de la Cour européenne des droits de l'homme), des départs à la retraite, ainsi que le cas des magistrats qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, ainsi que des détachements, dont le nombre est croissant.

Le problème deviendra particulièrement aigu pour la rentrée judiciaire en automne 2015.

En outre, s'y ajoute que parmi les juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois, seulement un tiers avait la nationalité luxembourgeoise.

En 2014, parmi les 99 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 53 candidats ont réussi, dont 23 de nationalité luxembourgeoise. En 2013, parmi les 98 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 50 candidats ont réussi, dont 19 de nationalité luxembourgeoise.

Il constate que le nombre de personnes n'ayant pas réussi l'examen est assez élevé.

A noter qu'à l'heure actuelle le jury se compose exclusivement d'avocats, alors qu'à l'époque le jury était également composé de magistrats.

Afin de contrer le problème, les autorités judiciaires participent depuis plusieurs années à la foire de l'étudiant et à l'opération d'orientation scolaire dans les écoles afin de présenter aux élèves le métier de juriste.

Par ailleurs, une autre cause du manque de candidatures pour la magistrature pourrait être liée au fait que les candidats pour la magistrature doivent se présenter à deux examens successifs dans un court laps de temps, examen de fin de stage judiciaire et examen d'entrée dans la magistrature.

A relever dans ce contexte aussi que le système de l'examen de fin de stage a été modifié fondamentalement en 2009. En effet, si jusqu'en 2009 les candidats étaient tous soumis au même examen et aux mêmes critères, à l'heure actuelle l'examen de fin de stage consiste dans une épreuve de culture générale, obligatoire pour tous les candidats, ainsi que dans une épreuve à option, où les candidats peuvent choisir entre différentes disciplines /spécialisations, pas nécessairement traitées selon les mêmes critères.

Une solution envisagée afin de remédier aux problèmes de recrutement dans la magistrature était d'organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice

immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois, idée qui a été finalement écartée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, alors que ces personnes ne disposeraient alors d'aucune expérience professionnelle et que l'exercice de la profession d'avocat permet d'appréhender le fonctionnement des juridictions.

A noter aussi qu'il existe de grandes différences au niveau de la rémunération des différents cabinets, les grandes études d'affaires proposant une rémunération plus attrayante par rapport à celle perçue par les attachés de justice.

Il est proposé dans le projet de loi de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature qui consiste dans le recrutement sur dossier et la dispense de la participation à l'examen-concours et ce afin de permettre aux avocats, qui après un certain nombre d'années d'expérience dans un cabinet seraient intéressés de se réorienter mais qui sont dissuadés de se présenter à l'examen-concours, d'accéder à la magistrature. Ce mode de recrutement s'adresse aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années.

En ce qui concerne la formation professionnelle et le stage des attachés de justice, il est prévu dans le projet de loi de réduire la durée de la première partie de la formation professionnelle - consistant dans un enseignement, des épreuves et des visites d'études - de six mois à quatre mois. La deuxième partie de la formation professionnelle, au cours de laquelle les attachés de justice accomplissent un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet, aurait une durée d'au moins huit mois. Monsieur le Ministre souligne à cet égard que le dispositif proposé est conforme à la réforme du statut de la fonction publique, qui prévoit une durée de stage de trois années pour accéder à la qualité de fonctionnaire de l'Etat, alors qu'en additionnant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois, du stage d'avocat et du stage d'attaché de justice, les personnes concernées pourront obtenir une nomination définitive comme magistrat au plus tôt après l'écoulement d'une période de trois années.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- ❖ Plusieurs intervenants approuvent le projet de loi et insistent sur son importance.
- ❖ Il est soulevé que le problème illustré n'est pas un problème nouveau, mais qu'il se pose déjà depuis trois années et qu'il est indubitable que ce problème nécessite d'être résolu dans les meilleurs délais et ce notamment en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

Il est précisé que le nombre de magistrats qui sont âgés entre soixante et soixante-huit ans, et donc qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, s'élève actuellement à 20.

- ❖ En outre il est soulevé que le manque de juristes de nationalité luxembourgeoise est un problème qui se pose non seulement pour la magistrature, mais touche aussi d'autres domaines.
- ❖ Quant à la question de savoir si l'on ne devrait pas songer à réviser les épreuves de connaissances des langues dans le cadre du stage judiciaire et ce notamment au vu des difficultés rencontrées par les candidats francophones, le Procureur général

insiste sur l'importance de disposer de connaissances suffisantes dans les trois langues admises en matière judiciaire dans la magistrature.

- ❖ Par ailleurs, un représentant de la commission s'est demandé si les avocats ayant exercé leur profession durant un certain nombre d'années et disposant d'une expérience professionnelle soutenue, ne devraient pas pouvoir être recrutés à un échelon supérieur à celui d'attaché de justice.

Hormis les éventuelles difficultés rencontrées au niveau de la fonction publique, Monsieur le Ministre de la Justice se demande si une telle possibilité n'inciterait pas davantage d'avocats d'essayer d'accéder à la magistrature par le biais de cette voie. En effet, après avoir travaillé durant un certain nombre d'années en tant qu'avocat (financièrement plus attractif notamment dans les grandes études d'affaires), ce dernier pourrait accéder à la magistrature sans subir des inconvénients sur le plan de la carrière.

Le Procureur général d'Etat soulève à cet égard le problème de l'acceptation d'une telle voie au sein même de la magistrature.

- ❖ Quant à la nouvelle voie d'accès à la magistrature envisagée dans le projet de loi (recrutement sur dossier), il est donné à considérer que l'idée est certes louable, mais qu'il ne convient pas de perdre de vue qu'un avocat, ayant travaillé pendant un certain nombre d'années dans une grande étude d'affaires ne dispose pas nécessairement de solides connaissances en matière de contentieux.

Au vu du taux d'échec relativement élevé à l'examen de fin de stage judiciaire, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas nécessaire de réviser les programmes à étudier respectivement les questions d'examens/ l'évaluation. La même question est soulevée au niveau des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

- ❖ Par ailleurs, un membre de la commission s'est interrogé s'il ne faudrait pas songer à repenser le système des vacances judiciaires. Monsieur le Ministre donne à cet égard à considérer que l'organisation au sein de nombreuses études est calquée sur les vacances judiciaires et qu'un bon nombre d'avocats s'opposeraient à une révision de ce système.
- ❖ Par ailleurs, il est donné à considérer que les travaux ne sont pas suspendus au cours des vacances judiciaires même si le nombre de séances publiques est limité.

Monsieur le Ministre de la Justice salue le soutien de la commission au projet de loi et il espère que ce projet pourra être évacué dans les meilleurs délais.

5. **6761** **Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**
- 6759** **Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening**

information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Le point est reporté, à défaut de temps, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,
Laurent besch

15



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015
2. 6677 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6750 Projet de loi
 - portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
 - portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Le projet de procès-verbal sous référence accueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6677** **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 février 2015

Amendement a (article 4)

Le texte tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendement b (article 6)

Le libellé amendé ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier suggère de compléter la référence à l'article 14 par un renvoi à la lettre c).

Amendement c (article 10)

Le texte amendé n'appelle pas d'observation.

Amendement d (article 14)

Le Conseil d'Etat propose un libellé comportant des adaptations d'ordre rédactionnel lequel les membres de la Commission juridique décident de reprendre.

Amendement e (article 18)

Le texte tel qu'amendé ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement f (article 19)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le renvoi à l'article 16, paragraphe (1), alinéa 2 *in fine* par celui à l'article 14, points a) à d) du texte de loi.

Amendement g (article 21)

Le libellé amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation succincte du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

3. 6750 Projet de loi

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :

1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes

- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent M. Roy Reding comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Un avis motivé a été adressé en date du 16 avril 2014 par la Commission européenne au Luxembourg en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de service du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

En effet, la partie B de l'annexe de la directive précitée prévoit le rajout, à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la Directive 77/249/CEE ainsi qu'à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point a) de la directive 98/5/CE, du terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik/Odvjetnica*».

Le Luxembourg a omis, en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik / Odvjetnica*», d'adapter

- la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes qui transpose la directive 77/249/CEE; et
- la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE dz Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Les **articles 1^{er} et 2 du projet de loi** sous examen visent ainsi à compléter la liste des titres professionnels d'avocats des Etats membres de l'Union européenne figurant à l'endroit de la loi modifiée du 29 avril 1980 précitée et à l'endroit de la loi modifiée du 13 novembre 2002 précitée.

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'obligation de motivation des décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire est désormais formellement inscrite dans la loi précitée.

Cette modification, qui ne fait que consacrer une pratique déjà mise en œuvre à raison du principe général du droit luxembourgeois de motiver une décision de refus, fait suite à une mise en demeure adressée par la Commission européenne au Luxembourg au motif que les dispositions de l'article 15, paragraphe (2) de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le

cadre de telles affaires ne seraient pas transposées comme telle dans le droit luxembourgeois.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le premier tiret de l'intitulé dont la lecture peut induire en erreur en laissant supposer que le seul objet du projet de loi sous examen serait de transposer la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Il propose également de citer en ordre chronologique les lois dont la modification est proposée.

Les membres de la commission reprennent les suggestions du Conseil d'Etat.

Le libellé du projet de loi est partant à lire comme suit:

«*Projet de loi modifiant*

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;***
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant***
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.»***

Le dispositif du projet de loi doit partant être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification tel que figurant dans le nouveau l'intitulé.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé proposé par les auteurs du projet de loi comme étant ambigu comme il comporte, en début de phrase, les termes de «[...] de la demande d'assistance judiciaire [...]». Or, ce qui est visé est bel et bien le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les membres de la commission décident de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat qui se lit comme suit:

«Art. 3.– L'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel ~~de la demande d'~~ du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“»

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 1^{er} initial)

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

A l'instar des articles 1^{er} et 2, le tiret précédant le dispositif a été omis.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 mars 2015 à 09h00.

4. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la commission que les avis des associations contactées par voie de courrier (cf. procès-verbal n°3 de la réunion du 3 décembre 2014) dans le cadre de la réforme du droit de la filiation (projet de loi 6568 et proposition de loi 5553) seront, une fois communiqués (l'échéance a été fixé au 5 mars 2015), synthétisés dans un document de travail.

Ainsi, l'examen de la réforme du droit de la filiation pourrait être entamé prochainement.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6750,6751

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

3 avril 2015

Sommaire

Loi du 1^{er} avril 2015 modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés page **1290**

Loi du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile **1291**

Loi du 1^{er} avril 2015 modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 5, 2^e alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

«en Croatie: Ovdjetnik/Ovdjetnica.»

Art. 2. L'article 37-1 (7) alinéa 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.»

Art. 3. L'article 1^{er}, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

«en Croatie: Ovdjetnik/Ovdjetnica.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Rome, le 1^{er} avril 2015.
Henri

Doc. parl 6750; sess. ord. 2014-2015; Dir. 2013/25/UE.

Loi du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur» il est introduit l'article 685-4 libellé comme suit:

«**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Rome, le 1^{er} avril 2015.
Henri

Doc. parl 6751; sess. ord. 2014-2015.